

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
Arrondissement de Meaux  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Référence : 2022-12/02

Nous, Pierre EELBODE, Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-3 et L.2131-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-11/04 du 25 novembre 2022 modifiant la délibération n° 2021-10/04 du 14 octobre 2021 et portant sur la délégation d'attributions du Conseil au Président,

## DECIDONS

### Article 1 : Objet

De signer un contrat de service SP PLUS V2 pour le fonctionnement de la régie de recettes de la taxe de séjour de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) entre la CCPO et la Caisse d'Épargne Ile de France.

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### Article 3 : Ampliation

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux.

Fait à Ocquerre, le 5 décembre 2022

Pierre EELBODE

Président

